Foire aux questions pour les pharmaciens : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

21 mars 2022

Cette foire aux questions accompagne le plus récent avis de l'administrateur en chef sur les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

Ces questions et réponses et l'Avis de l'administrateur en chef qui l'accompagne constituent une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lorsqu'ils soumettent au ministère des demandes de remboursement de services de pharmacie liés au dépistage de la COVID-19 financés par l'État. La conformité à toutes les politiques du ministère est une obligation en vertu de l'article 3.2 de l'accord d'abonnement des exploitants au Système du réseau de santé (SRS).

Questions d'ordre général 2
Admissibilité des patients 3
Admissibilité des pharmacies 4
Mesures de prévention et de contrôle des infections 7
Prélèvement à domicile d'échantillons pour tests PCR 9
Test PCR au point de service en pharmacie 11
Plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR) 15
Transport des échantillons pour les tests PCR en laboratoire 16
Facturation 20
Documentation et tenue de dossiers 21
Restrictions 21
Questions supplémentaires 23

Questions d'ordre général

1. **Quels sont les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État offerts dans les pharmacies participantes?**

   En vertu des orientations provinciales, certaines pharmacies autorisées par le ministère peuvent depuis le 18 novembre 2021 offrir sans frais aux personnes admissibles trois types de services en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État :

Type de services de pharmacie	Type de tests de dépistage de la COVID-19
Prélèvement d'échantillons en pharmacie	Test de réaction en chaîne par la polymérase (PCR*) en laboratoire
Prise en charge d'échantillons recueillis par les patients eux-mêmes à domicile	
Prélèvement d'échantillons et réalisation de tests en pharmacie	Test de réaction en chaîne par la polymérase (PCR*) au point de service en pharmacie

   * Aussi appelé test moléculaire rapide dans ce document.

2. **Où peut-on trouver l'emplacement des pharmacies participantes?**

   Les pharmacies participantes sont indiquées dans le site Web du ministère portant sur les centres de dépistage de la COVID-19 : https://covid-19.ontario.ca/centres-depistage. Ce site Web continuera d'être mis à jour à mesure que d'autres pharmacies s'ajouteront (au besoin).

3. **Le dépistage en pharmacie est-il offert avec ou sans rendez-vous?**

   Pour réduire au minimum le temps d'attente, les services de prélèvement d'échantillons et de tests ne sont offerts que sur rendez-vous. Il n'est cependant pas nécessaire de prendre rendez-vous pour venir chercher des trousses d'autocollecte ou déposer des échantillons prélevés avec ces trousses.

4. **Où ma pharmacie peut-elle se procurer les fournitures requises pour la délivrance de trousses d'autocollecte (aux fins de tests PCR en laboratoire) et l'exécution des tests PCR au point de service en pharmacie?**

   Les pharmacies admissibles peuvent se procurer sans frais les composantes des trousses d'autocollecte ainsi que le matériel nécessaire pour réaliser les tests PCR au point de service au moyen de l'instrument ID NOW^{MC} sur le site Web suivant : https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/digital-health-services. Les pharmacies doivent avoir reçu l'autorisation du ministère pour effectuer des tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État avant de pouvoir commander des trousses de prélèvement. Veuillez noter qu'à l'heure actuelle, l'instrument ID NOW^{MC} est seulement offert dans certaines pharmacies du Nord de l'Ontario.

Les pharmacies qui appartiennent à une bannière, une chaîne commerciale ou un organisme de groupements d'achats devraient s'adresser à leur siège social qui peut être en mesure de centraliser la coordination, la commande et la distribution des fournitures. Les pharmacies indépendantes peuvent commander leurs fournitures directement sur le site Web indiqué plus haut.

Admissibilité des patients

5. **Qui est admissible aux services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État qui sont offerts dans les pharmacies?**

   Pour connaître les critères d'admissibilité actuels, veuillez consulter l'*Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* qui est accessible sur le site Web du ministère.

6. **Quel est le rôle des pharmacies dans le programme de trousses d'autocollecte aux fins de tests PCR géré par d'autres organisations?**

   D'autres organisations fournissent des trousses d'autocollecte aux personnes admissibles (consultez le document d'orientation sur le dépistage pour savoir qui est admissible). Ces personnes recevront une trousse d'autocollecte pour prélever un échantillon. La section du clinicien demandeur du formulaire de demande accompagnant ces échantillons sera déjà remplie par un médecin prescripteur. Les pharmacies participantes serviront uniquement de point de dépôt des échantillons prélevés par ces personnes au moyen d'une trousse d'autocollecte.

   Veuillez noter que les frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés pour les échantillons prélevés par ces personnes au moyen d'une trousse d'autocollecte et déposés à la pharmacie à des fins de test en laboratoire. Si la section du clinicien demandeur doit être remplie, utilisez le NIP pour les trousses d'autocollecte (général).

   Les pharmaciens doivent saisir les données du formulaire de demande dans la plateforme *Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse* (SMDR).

7. **Les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (et les services de pharmacie connexes) sont-ils offerts aux particuliers qui ont besoin d'un résultat négatif de test de COVID-19 afin de voyager à l'étranger?**

   Non. Depuis le 11 décembre 2020, les personnes qui demandent un test de COVID-19 à des fins de voyages internationaux ne sont pas admissibles aux tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État en Ontario, y compris les services reliés, qui sont offerts dans les pharmacies participantes. Le personnel des pharmacies peut les diriger vers un centre de dépistage privé comme une clinique des voyageurs. Certaines pharmacies offrent également des tests de dépistage de la COVID-19 financés par des fonds privés. Veuillez noter que des frais d'évaluation de l'admissibilité du patient ne peuvent être remboursés pour les personnes qui demandent un test de dépistage à des fins de voyages.

REMARQUE : Cela ne s'applique pas aux travailleurs étrangers temporaires qui souhaitent subir un test afin de retourner dans leur pays d'origine.

Admissibilité des pharmacies

8. Comment les pharmacies peuvent-elles participer?

Les pharmacies qui souhaitent fournir des services financés par l'État en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 doivent communiquer avec le ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca pour s'inscrire au programme. L'inscription au programme est assujettie à un examen du ministère.

9. Que dois-je faire avant de commencer à offrir des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État et en réclamer le remboursement au ministère de la Santé par l'entremise du SRS?

Les pharmacies DOIVENT être inscrites à titre de pharmacies participantes auprès du ministère de la Santé pour offrir des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État avant de pouvoir présenter des demandes de règlement. Les demandes de règlement présentées d'une façon inappropriée par des pharmacies non inscrites sont sujettes à recouvrement.

Seules les pharmacies participantes qui ont reçu du ministère la confirmation de leur inscription et qui se conforment aux exigences de la politique ministérielle décrite dans le présent Avis de l'administrateur en chef et sa Foire aux questions pourront percevoir des paiements pour ces services.

10. Quelle formation sera donnée aux pharmaciens qui offrent ces services de dépistage de la COVID-19?

Les pharmaciens sont invités à se familiariser avec la procédure de prélèvement et de traitement d'échantillons aux fins de tests PCR (en laboratoire et au point de service) et l'exécution des tests PCR au point de service à l'aide de l'instrument ID NOW^{MC}. Les ressources de formation pour les pharmaciens comprennent :

- Instructions pour l'écouvillonnage de Santé publique Ontario
- Guide d'intégration ID NOW^{MC} sur le Test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^{MC} COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*)
- Document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) qui est accessible sur OneMail.
- Pratiques exemplaires pour les tests PCR en laboratoire sous forme de webinaires tenus en décembre 2021 et en janvier 2022 : Enregistrement du webinaire et présentation du webinaire.
- Document d'orientation de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) intitulé *COVID-19 Testing in Community Pharmacies* et autres documents d'information en lien avec la COVID-19 conçus par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario à l'intention de ses membres et qui sont accessibles sur son site Web.

Les pharmaciens ont la responsabilité professionnelle de posséder la formation requise en matière de prélèvement d'échantillons ainsi que des connaissances suffisantes pour prélever et traiter des échantillons et exécuter des tests PCR au point de service.

11. Le cadre des fonctions des pharmaciens englobe-t-il le prélèvement d'échantillons auprès de patients aux fins de dépistage de la COVID-19?

Les pharmaciens effectuent le prélèvement d'échantillons conformément à une méthode de prélèvement autorisée par Santé publique Ontario qui n'est pas un acte autorisé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, comme un écouvillonnage nasal antérieur ou un écouvillonnage pharyngé. L'écouvillonnage nasal antérieur est effectué à moins d'un centimètre à l'intérieur des narines.

Les modifications réglementaires en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* (LALMCP) permettent aux pharmaciens de prélever des échantillons aux fins de tests PCR en laboratoire ou au point de service. Seuls les pharmaciens agréés inscrits à la partie A du registre peuvent demander les tests en laboratoire et prélever les échantillons à ces fins, c.-à-d. que les stagiaires en pharmacie, les étudiants, les techniciens de pharmacie (enregistrés) ou les pharmaciens (affectation d'urgence) n'y sont pas autorisés. En outre, conformément au programme provincial de *services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies*, seuls les pharmaciens agréés inscrits à la partie A du registre sont autorisés à figurer à titre de cliniciens demandeurs dans les formulaires de demande d'analyse. La soumission des demandes de règlement au SRS pour des services de dépistage de la COVID-19 doit également comprendre l'identification d'un pharmacien agréé inscrit à la partie A du registre dans le champ « prescripteur ».

Les stagiaires en pharmacie, les étudiants, les techniciens de pharmacie (enregistrés) ou les pharmaciens (affectation d'urgence) ne sont pas autorisés à faire office de cliniciens demandeurs sur les formulaires de demande d'analyse ou à soumettre des demandes de règlement au SRS dans le cadre du programme de services de dépistage de la COVID-19 financé par l'État.

Pour toute question concernant le champ d'exercices des pharmaciens (affectation d'urgence), des stagiaires en pharmacie, des étudiants ou des techniciens de pharmacie (enregistrés), veuillez communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

12. Quand l'évaluation de l'admissibilité du patient est-elle indiquée?

Pour le prélèvement d'échantillons en pharmacie aux fins de tests PCR en laboratoire et au point de service, une évaluation doit être faite au moment de la prise de rendez-vous ainsi qu'en pharmacie au moment du rendez-vous.

Pour l'autocollecte à domicile aux fins de tests PCR en laboratoire, une évaluation doit être effectuée au moment de la délivrance de la trousse d'autocollecte au particulier ainsi que lorsque celui-ci dépose son échantillon à la pharmacie.

Remarque : Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être réclamés lorsqu'une personne demande un test dépistage de la COVID-19 à des fins de voyage. Des frais d'évaluation de l'inadmissibilité du patient ne peuvent être réclamés que lorsqu'une personne est jugée inadmissible à recevoir un service de pharmacie en lien avec un test de dépistage de la COVID-19 financé par l'État. Le remboursement pour l'évaluation des personnes admissibles est inclus dans les frais payés pour d'autres services de pharmacie liés aux tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (p. ex., traitement des échantillons, prélèvement des échantillons et tests au point de service). Pour en savoir davantage, veuillez consulter la plus récente version de l'*Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

13. Est-ce qu'un technicien de pharmacie ou un autre membre du personnel de la pharmacie peut effectuer la préévaluation du patient?

La préévaluation peut être réalisée par un autre membre du personnel de la pharmacie. Cependant, le pharmacien a la responsabilité de s'assurer que les renseignements recueillis sont exacts et complets. Les exigences documentaires doivent être satisfaites avant la présentation d'une demande de règlement.

Remarque : Seuls les pharmaciens peuvent demander le test de laboratoire, utiliser le formulaire de demande d'analyses et prélever les échantillons, ce qui signifie que les stagiaires en pharmacie, les étudiants, les techniciens de pharmacie (enregistrés) ou les pharmaciens (affectation d'urgence) n'y sont pas autorisés.

14. Combien d'échantillons une pharmacie peut-elle prélever en une journée?

Il n'y a actuellement aucune limite quant au nombre de prélèvements d'échantillons ou de services de dépistage au point de service ni de limite en ce qui a trait à la commande de fournitures de dépistage.

Les frais ne peuvent être facturés qu'une seule fois par jour par personne admissible. Cependant, si un échantillon prélevé par un patient et déposé à la pharmacie n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), un deuxième prélèvement d'échantillon peut être offert et facturé le même jour.

15. Les pharmaciens peuvent-ils offrir des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État en dehors de la pharmacie (p. ex., dans une clinique de dépistage éphémère installée dans une école)?

Le traitement des échantillons et le prélèvement d'échantillons en pharmacie, ainsi que le dépistage au point de service, doivent se dérouler dans l'enceinte de la pharmacie. L'enceinte de la pharmacie comprend l'espace physique, les installations et les locaux (y compris le bâtiment et les terrains entourant la pharmacie). Les pharmacies peuvent décider d'offrir des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans l'environnement extérieur immédiat de la pharmacie, le cas échéant.

16. Les pharmacies peuvent-elles recourir à d'autres fournisseurs de soins de santé (p. ex., infirmières autorisées) pour fournir des services de prélèvement d'échantillons et des tests de dépistage au point de service?

En ce qui a trait au prélèvement d'échantillons aux fins de tests PCR pour le dépistage de la COVID-19 en laboratoire, seules les personnes énumérées au paragraphe 9(1) du Règlement 683 en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* (LALMCP) peuvent prélever des échantillons, tels les pharmaciens et le personnel infirmier.

En ce qui concerne le prélèvement d'échantillons aux fins de tests de dépistage de la COVID-19 au point de service, n'importe quel fournisseur de soins de santé peut procéder aux prélèvements d'échantillons.

Cependant, peu importe si le prélèvement de l'échantillon est réalisé en vue d'un test de dépistage de la COVID-19 en laboratoire ou au point de service, le fournisseur de soins de santé doit utiliser une méthode de prélèvement qui relève de son champ de pratique.

En ce qui a trait à l'exécution des tests de dépistage de la COVID-19 au point de service, n'importe quel fournisseur de soins de santé peut réaliser le test conformément à l'étiquette et aux consignes d'utilisation du fabricant.

Si une pharmacie doit s'adjoindre les services d'autres fournisseurs de soins de santé pour fournir les services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État, elle doit se conformer à toutes les conditions formulées dans l'avis de l'administrateur en chef et la foire aux questions du ministère (« politiques ministérielles »). Plus précisément, toutes les conditions formulées dans les politiques ministérielles à l'égard des services de pharmacie en lien avec les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État qui sont fournis par un pharmacien, un stagiaire, un étudiant en pharmacie autorisé, un technicien de pharmacie ou un pharmacien détenant une affectation d'urgence s'appliquent également aux autres fournisseurs de soins de santé retenus par la pharmacie pour offrir ces services.

De plus, un pharmacien agréé inscrit à la partie A du registre doit être le clinicien demandeur dans tous les formulaires de demande d'analyses pour les tests de dépistage de la COVID-19 en laboratoire et son nom doit être indiqué dans le champ « prescripteur » des demandes de règlement présentées au SRS pour tous les services de pharmacie connexes fournis par d'autres professionnels de la santé. **Exception** : pour les trousses d'autocollecte PCR fournies par d'autres organisations, un médecin prescripteur (c.-à-d. pas le pharmacien) peut faire office de clinicien demandeur dans le formulaire de demande d'analyse. Les pharmaciens doivent s'assurer d'utiliser le NIP correspondant approprié pour ces tests.

Mesures de prévention et de contrôle des infections

17. Quels protocoles ou quelles exigences doivent être en place avant qu'une pharmacie puisse prélever et traiter des échantillons aux fins de tests PCR pour le dépistage de la COVID-19?

À l'instar des centres de prélèvement d'échantillons autorisés, les pharmacies doivent mettre en œuvre et respecter des mesures de prévention et de contrôle des infections pour protéger leur personnel, leurs patients et leurs clients contre la COVID-19. Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Document d'orientation sur la COVID-19 : tests de dépistage auprès des personnes dans les pharmacies*. Les exploitants de pharmacies doivent également lire le document d'orientation publié par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) qui s'intitule *COVID-19 Testing in Community Pharmacies* et est accessible sur le site Web de l'Ordre, et se conformer aux directives ainsi qu'aux normes et aux exigences du code de déontologie de l'OPO.

18. Quel est l'ÉPI requis pour fournir des services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État?

L'équipement de protection individuelle (ÉPI) vise à protéger la personne qui le porte en réduisant son risque d'exposition au virus. Toutes les personnes qui participent au processus de prélèvement d'échantillons doivent porter l'ÉPI approprié dans le cadre de leurs activités. En ce qui concerne la personne qui prélève les échantillons, cela signifie un ÉPI indiqué pour les précautions contre les contacts et l'exposition aux gouttelettes qui inclut :

- masque chirurgical ou d'intervention (masque médical);
- protection oculaire (c.-à-d., visière, lunettes de protection);
- gants;
- blouse.

L'ÉPI (blouse et gants) doit être changé entre chaque patient et jeté convenablement après utilisation. Les protections oculaires peuvent être réutilisées après avoir été nettoyées et désinfectées adéquatement.

19. Qu'est-ce que les pharmaciens doivent faire pour informer les clients que ces tests de dépistage sont offerts en pharmacie?

Les exploitants de pharmacies doivent installer des affiches pour indiquer que leurs pharmacies offrent des services de dépistage de la COVID-19 pour les personnes symptomatiques, le cas échéant, et fournir à ces personnes des directives précises. Pour en savoir davantage sur les exigences d'affichage, veuillez consulter le *Document d'orientation sur la COVID-19 : tests de dépistage auprès des personnes dans les pharmacies* sur le site Web du ministère.

20. Les tests doivent-ils se dérouler dans une aire distincte?

Les pharmacies doivent disposer d'une aire suffisamment grande désignée pour effectuer le prélèvement d'échantillons qui doit être conçue pour maximiser la séparation entre l'aire de prélèvement d'échantillons et le reste de l'aire commerciale au moyen de plastique acrylique ou de barrières ou de marqueurs physiques (p. ex. une pièce privée). Elles doivent également disposer d'une aire distincte désignée pour effectuer le prélèvement d'échantillons aux fins de dépistage de la COVID-19 à l'écart des endroits où sont délivrés les médicaments et des cliniques de vaccination contre la grippe qui se déroulent simultanément afin de réduire au minimum les rassemblements

dans la pharmacie. Si l'endroit désigné pour le prélèvement des échantillons pour le dépistage de la COVID-19 est aussi utilisé pour d'autres activités (p. ex., consultations, vaccination contre la grippe), il doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

21. Quelles sont les exigences pour l'amélioration de la ventilation et de la filtration de l'air dans les pharmacies participantes?

Les pharmacies offrant des tests de dépistage aux personnes symptomatiques doivent optimiser leur ventilation afin de maximiser la circulation d'air. Cela signifie entre autres choses accroître la ventilation avec un apport d'air de l'extérieur (minimiser la recirculation d'air), accroître l'efficacité des filtres de CVC et rediriger le débit d'air des unités de climatisation et des ventilateurs qui est à la hauteur de la tête. À cet égard, les pharmacies doivent se reporter à la ressource de SPO suivante : Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) dans les immeubles et COVID-19.

Prélèvement à domicile d'échantillons pour tests PCR

22. Comment prépare-t-on une trousse d'autocollecte pour un test PCR?

Les renseignements relatifs aux composantes de la trousse d'autocollecte et à la façon de les assembler se trouvent dans un document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) qui est accessible sur OneMail.

23. Ma pharmacie peut-elle facturer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient pour le traitement d'échantillons prélevés par des élèves et des membres du personnel scolaire ou d'autres organisations au moyen des trousses d'autocollecte?

Non, des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés pour le traitement d'échantillons qui sont prélevés par des élèves et des membres du personnel scolaire ou d'autres organisations au moyen des trousses d'autocollecte et déposés à la pharmacie. Les frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient peuvent être facturés uniquement lorsqu'une personne est jugée inadmissible à un service de pharmacie lié à un test de dépistage de la COVID-19 financé par l'État. Toutefois, les frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient ne peuvent être facturés pour les personnes qui demandent un test de dépistage de la COVID-19 à des fins de voyage. Le paiement pour l'évaluation de personnes admissibles est intégré dans les frais remboursés pour d'autres services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (p. ex., traitement d'un échantillon prélevé au moyen de l'autocollecte et déposé à la pharmacie). Pour en savoir plus, veuillez consulter la plus récente version de l'*Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

24. Les gens doivent-ils remettre leur échantillon à la pharmacie où ils ont obtenu leur trousse d'autocollecte?

Non, les gens peuvent prendre leur trousse d'autocollecte dans une pharmacie et déposer leur échantillon dans une autre pharmacie participante. Cependant, les pharmacies ne peuvent pas facturer des frais de traitement d'échantillons à moins qu'un échantillon prélevé avec une trousse d'autocollecte soit déposé à leur pharmacie et y soit préparé en vue d'être expédié au laboratoire d'analyse désigné. Les pharmacies sont invitées à faire un suivi avec les clients auxquels elles remettent des trousses d'autocollecte afin que ces derniers déposent leurs échantillons à la même pharmacie.

25. Est-il nécessaire de prendre rendez-vous à la pharmacie pour récupérer une trousse d'autocollecte PCR ou y déposer l'échantillon prélevé?

Les gens doivent prendre rendez-vous pour subir un test en pharmacie. Les visites sans rendez-vous sont autorisées pour obtenir des services de dépistage liés à la trousse d'autocollecte à domicile.

26. Que dois-je faire quand je reçois un échantillon prélevé avec une trousse d'autocollecte?

Les pharmaciens qui reçoivent des échantillons prélevés avec une trousse d'autocollecte doivent évaluer l'admissibilité et les symptômes des clients, effectuer un contrôle de la qualité des échantillons recueillis et examiner le formulaire de demande d'analyses pour s'assurer que tous les renseignements requis y figurent. En outre, ils doivent s'assurer que les échantillons sont bien scellés lors de leur dépôt par les clients. Si un échantillon ne passe pas le contrôle de la qualité du pharmacien, il sera rejeté et le client devra prélever un nouvel échantillon (soit en pharmacie ou au moyen d'une nouvelle trousse d'autocollecte).

Une évaluation n'est pas nécessaire dans le cas des échantillons prélevés par autocollecte provenant d'autres organisations où la section du clinicien demandeur du formulaire de demande d'analyses est déjà remplie.

Les pharmaciens agréés inscrits à la partie A du registre doivent faire office de cliniciens demandeurs pour les tests PCR en laboratoire et ajouter leur nom et leur numéro de permis sur les formulaires de demande d'analyses. **Exception** : Pour les trousses d'autocollecte fournie par d'autres organisations, un médecin prescripteur (et non le pharmacien) peut faire office de clinicien demandeur sur le formulaire de demande. Pour en savoir plus, veuillez lire le document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) qui est accessible sur OneMail.

Pour les pharmaciens utilisant la plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR) : soumettre les formulaires de demande en format numérique au moyen de l'application Web SMDR. Pour en savoir plus, veuillez lire le document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) qui est accessible sur OneMail.

Test PCR au point de service en pharmacie

27. Qu'est-ce que l'instrument ID NOW^{MC}?

ID NOW^{MC} est un instrument de test PCR au point de service, aussi appelé instrument de test moléculaire rapide. Il détecte la COVID-19 plus rapidement que le test PCR en laboratoire habituel. Il faut compter environ 15 minutes ou moins pour connaître les résultats.

28. Comment ma pharmacie peut-elle s'inscrire pour offrir le test PCR au point de service à l'aide de l'instrument ID NOW^{MC}?

Les exploitants de pharmacie qui souhaitent offrir le test PCR au point de service à l'aide de l'instrument ID NOW^{MC} peuvent communiquer avec le ministère à OPDPInfoBox@ontario.ca pour s'inscrire au programme. À l'heure actuelle, seulement certaines pharmacies situées dans le Nord de l'Ontario sont autorisées à réaliser des tests PCR au point de service à l'aide de l'instrument ID NOW^{MC}.

29. Comment les pharmacies peuvent-elles commander l'instrument ID NOW^{MC} et les fournitures requises?

À l'heure actuelle, seulement certaines pharmacies situées dans le Nord de l'Ontario sont autorisées à réaliser des **tests PCR au point de service** à l'aide de l'instrument ID NOW^{MC}. Lorsqu'une pharmacie a reçu l'autorisation écrite du ministère pour offrir des **tests PCR au point de service en pharmacie**, elle peut commander l'instrument ID NOW^{MC} et les fournitures nécessaires sur le portail de cyberSanté. Un guide détaillé est accessible à l'annexe F du Guide d'intégration ID NOW^{MC} sur le test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^{MC} COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*).

30. Comment les pharmacies peuvent-elles commander les fournitures requises pour les contrôles de la qualité de l'instrument ID NOW^{MC}?

Les contrôles de la qualité sont un élément essentiel des pratiques exemplaires actuelles pour le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR au moyen de l'instrument ID NOW^{MC}. Les pharmaciens doivent réaliser un contrôle de la qualité pour tous les appareils en pharmacie lorsqu'une nouvelle personne suit une formation pour réaliser le test, qu'un nouvel approvisionnement est reçu, qu'il y a une modification du numéro de lot, que l'appareil est déplacé ou que son logiciel est mis à jour.

Les fournitures suivantes sont requises pour réaliser les **contrôles de la qualité de l'instrument ID NOW^{MC} :**

- Écouvillonnages de contrôle positif et négatif de la boîte de trousses de dépistage (obtenus d'Abbott)
- Écouvillonnage de contrôle positif externe de la COVID-19 (obtenu de Microbix)
- Étiquettes d'imprimante (obtenues d'Abbott)

Pour obtenir les fournitures requises pour réaliser les contrôles de la qualité systématiques et les frais d'approvisionnement :

a) Communiquer avec Abbott : Courriel : andrew.mckinley@abbott.com
   i) Écouvillonnages de contrôle positif et négatif : code de produit : 190080 Contrôle de la COVID-19 ID NOW^{MC} (24 écouvillons) 250,00 $ (Achat requis si < 24 contrôles sont réalisés par jour).
   ii) Étiquettes d'imprimante universelle 59 mm : 12,00 $
b) Communiquer avec Microbix : Courriel : shane.niyamuddin@microbix.com
   i) Écouvillonnage positif externe de la COVID-19 : code de produit : RED-S-19-01C Écouvillon de contrôle positif du SRAS-CoV-2 REDx^{MC} FLOQ^{MD} (1 écouvillon à 49,00 $ ou paquet de 12 à 470,40 $).

Fournisseur	Code	Description	Devis
Abbott	190080	Contrôle de la COVID-19 ID NOW^{MC} (24 écouvillons)	250,00 $
Microbix	RED-S-19-01C	Écouvillon de contrôle positif du SRAS-CoV-2 REDx^{MC} FLOQ^{MD} (1 écouvillon)	49,00 $ par écouvillon 470,40 $ par paquet de 12
Abbott	26333	Étiquettes d'imprimante universelle 59 mm	12,00 $

31. Quelle est la formation offerte aux pharmaciens pour l'exécution des tests PCR au point de service au moyen de l'instrument ID NOW^{MC}?

Les exploitants de pharmacies qui réalisent des **tests PCR au point de service** avec ID NOW^{MC} devraient s'assurer de la mise en œuvre de pratiques exemplaires. L'annexe G du Guide d'intégration ID NOW^{MC} sur le test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^{MC} COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*) décrit les pratiques exemplaires pour offrir ce type de tests et contient de l'information sur les séances de formation offertes par Abbott. Tout le personnel concerné devrait suivre la formation sur les lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires. Les exploitants devraient aussi suivre une séance de formation d'Abbott en personne ou en vidéoconférence avant de commencer à analyser des échantillons. Cette formation peut également être proposée à d'autres membres du personnel.

32. Quelles sont les méthodes acceptées pour le prélèvement (écouvillonnage) d'échantillons avec ID NOW^{MC}?

L'écouvillonnage combiné de la bouche et des narines, l'écouvillonnage de la gorge ou l'écouvillonnage des narines sont des méthodes de prélèvement acceptées pour l'instrument ID NOW^{MC}. L'écouvillonnage combiné de la gorge ET des deux narines est

la méthode privilégiée. Les échantillons du nez/des narines ou ceux de la gorge sont acceptables, mais ils présentent une moins grande sensibilité.

33. Où puis-je trouver de l'information sur la façon de me préparer à utiliser l'instrument ID NOW^MC?

Le Guide d'intégration ID NOW^MC sur le test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^MC COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*) offert aux pharmacies par le ministère de la Santé sur OneMail contient un guide détaillé pour préparer votre pharmacie à utiliser ID NOW^MC.

34. Quand faut-il recourir à un dépistage supplémentaire à l'aide des tests PCR en laboratoire?

Conformément au document d'orientation sur le dépistage, les tests de confirmation des résultats de tests moléculaires rapides au point de service ne sont plus nécessaires. Tout résultat de test moléculaire rapide au point de service est considéré comme définitif conformément au Document d'orientation provisoire sur la COVID-19 : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant Omicron.

35. Quelle vérification de précision est nécessaire pour le test de dépistage de la COVID-19 avec ID NOW^MC?

Tous les tests ID NOW^MC doivent faire l'objet d'un contrôle de la qualité systématique lorsqu'une nouvelle personne suit une formation pour réaliser le test, qu'un nouvel approvisionnement est reçu, qu'il y a une modification du numéro de lot, que l'appareil est déplacé ou que son logiciel est mis à jour. Les pharmacies doivent aussi documenter les dates auxquelles sont effectués les contrôles de la qualité.

- Pour les endroits où plus de 24 tests par jour sont exécutés (1 boîte de trousses), effectuer des écouvillonnages de contrôle au début de la journée, avant le commencement du dépistage des patients.
- Pour les endroits où moins de 24 tests par jour sont exécutés (1 boîte de trousses), effectuer des écouvillonnages de contrôle chaque fois qu'une nouvelle boîte de trousses est ouverte ou au moins une fois par semaine, selon ce qui est le plus fréquent. S'assurer d'alterner les contrôles de la qualité pour chaque appareil.

Chaque fois qu'un contrôle de la qualité est réalisé, tester les écouvillons suivants :

- Écouvillon de contrôle positif de la boîte de trousses de dépistage (avec l'option « Réaliser un contrôle de la qualité » [*Run QC Test*])
- Écouvillon de contrôle négatif de la boîte de trousses de dépistage (avec l'option « Réaliser un contrôle de la qualité » [*Run QC Test*])
- Écouvillon positif à la COVID-19 externe (avec l'option « Réaliser un contrôle de la qualité » [*Run QC Test*])

Les pharmaciens doivent mener une enquête chaque fois qu'un contrôle de la qualité échoue et cesser le dépistage des échantillons jusqu'à ce que la cause de l'échec soit connue et corrigée. Veuillez lire le Guide d'intégration ID NOW^MC sur le test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^MC COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*) offert aux pharmacies par le ministère de la Santé sur OneMail pour obtenir plus de renseignements ainsi que des instructions sur la façon de mener des vérifications de précision.

Remarque : Les pharmacies sont admissibles au remboursement d'une (1) soumission de frais par boîte de trousses de contrôle (contenant des écouvillons de contrôle) utilisée pour des contrôles et des vérifications de la qualité selon les recommandations du fabricant. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la plus récente version de l'*Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

36. Quelles sont les exigences relatives à la communication des résultats des tests réalisés avec l'instrument ID NOW^MC?

Les pharmaciens sont tenus de saisir tous les résultats de tests ID NOW^MC dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO) le jour même où le test a été réalisé en utilisant le système Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR) de Santé Ontario. Il s'agit d'une application Web pour faciliter la saisie électronique des demandes de tests de dépistage de la COVID-19 et la transmission des résultats directement dans SILO. Pour en savoir plus sur SMDR, veuillez consulter le Guide d'intégration ID NOW^MC sur le test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^MC COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*) ou écrire à ac.labautomation@ontariohealth.ca.

Les pharmaciens doivent déclarer tous les résultats positifs de tests ID NOW^MC à leur bureau local de santé publique, de même que les résultats négatifs lorsqu'ils sont associés à une enquête sur une éclosion ou à une éclosion (si le patient a fourni l'information), lesquelles seront habituellement associées à un numéro d'éclosion ou d'enquête généré par la santé publique. Les pharmaciens doivent communiquer avec le bureau de santé publique pour organiser la communication des résultats positifs.

37. Quelles sont les exigences relatives à la conservation des échantillons pour les tests ID NOW^MC?

Les échantillons obtenus par écouvillonnage doivent être analysés immédiatement après le prélèvement afin que seuls des échantillons fraîchement recueillis soient analysés pour produire les résultats les plus précis. Si cela est impossible, les échantillons peuvent être conservés à la température ambiante (de 15 à 30 °C) pendant au plus une heure avant le test. S'il faut conserver un échantillon pendant plus d'une heure, il faut le réfrigérer à une température variant de 2 à 8 °C (ou le conserver avec des sachets réfrigérants) et l'analyser dans les 24 heures suivant le prélèvement.

Les échantillons ne doivent pas être analysés s'ils ont été entreposés pendant plus de 24 heures après le prélèvement.

Les échantillons prélevés par écouvillonnage peuvent être conservés dans un tube de prélèvement de 10 ml sec, vide et sans revêtement. L'écouvillon ne doit PAS être déposé dans une éprouvette ni dans un autre milieu ou un autre liquide, car cela diluera la quantité de virus sur l'écouvillon et pourrait fausser les résultats. Les pharmaciens doivent s'assurer que l'écouvillon entre complètement dans le tube en taillant ou raccourcissant le manche, puis en rebouchant hermétiquement le tube.

Plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR)

38. Qu'est-ce que la plateforme Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR)?

Le système Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR) est une solution mesurable et stratégique servant à appuyer la commande numérique de tests de dépistage de la COVID-19 en laboratoire et à saisir des résultats de tests rapides au point de service dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO). Grâce à SMDR, les pharmacies peuvent maintenant soumettre des formulaires de demande d'analyse de la COVID-19 en ligne directement dans le SILO, permettant aux laboratoires de dépistage intégrés de recevoir les demandes de façon numérique et éliminant la saisie de données manuelle qu'exigent les processus papier.

Le ministère s'efforce de faire passer toutes les demandes de dépistage de la COVID-19 au format numérique au moyen de SMDR et demande à toutes les pharmacies de s'intégrer à la plateforme SMDR comme exigence obligatoire pour participer au programme de services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État. Un survol du processus d'intégration est décrit dans le Document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) qui est accessible sur OneMail.

39. Les pharmacies sont-elles contraintes de s'intégrer à la plateforme SMDR pour participer au programme?

Oui, les pharmacies doivent passer des formulaires de demande d'analyse en laboratoire papier aux formulaires électroniques dans la plateforme SMDR. Toutes les pharmacies doivent s'intégrer à la plateforme SMDR pour participer au programme et confirmer leur engagement à le faire avant le 15 avril 2022 en remplissant le formulaire de renseignements du client (*Client Information Form*) disponible ici : https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/more?a=onboard.

Les pharmacies qui n'ont pas entamé le processus d'intégration à SMDR avant le 15 avril 2022 ne pourront pas continuer de participer au programme de services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État avant d'avoir entamé le processus d'intégration à SMDR.

40. Comment les pharmacies s'intègrent-elles à la plateforme SMDR?

Pour entamer le processus d'intégration à SMDR de votre pharmacie, veuillez remplir le formulaire de renseignements du client (*Client Information Form*) en ligne au lien suivant : https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/more?a=onboard. Votre engagement à adopter la plateforme SMDR est représenté en remplissant le formulaire de renseignements du client (*Client Information Form*) de Santé Ontario.

Les pharmacies qui entament le processus d'intégration à SMDR peuvent également demander l'accès à un visualisateur clinique provincial, qui leur offrirait l'accès aux données du SILO.

41. Comment puis-je remplir le formulaire de demande dans la plateforme?

Les pharmacies qui utilisent SMDR peuvent remplir leurs formulaires de demande d'analyse en laboratoire de façon numérique. Les ressources suivantes offrent un survol de la façon d'utiliser SMDR pour créer, soumettre et imprimer des formulaires de demande d'analyse en laboratoire :

- SMDR – Démonstration d'une demande - https://youtu.be/WrVsNLWEa_g
- SMDR – Vidéo de formation sur la saisie d'une demande - https://youtu.be/wcc178gRwSY

42. Où puis-je trouver davantage de renseignements sur la plateforme SMDR?

Le Guide d'intégration ID NOW^{MC} sur le Test moléculaire rapide pour le dépistage de la COVID-19 de Santé Ontario (*ID NOW^{MC} COVID-19 Molecular Rapid Testing Onboarding Package*) envoyé aux pharmacies par le ministère de la Santé au moyen de OneMail fournit des détails supplémentaires sur SMDR. Pour toute question, veuillez envoyer un courriel à ac.labautomation@ontariohealth.ca.

Transport des échantillons pour les tests PCR en laboratoire

43. Qu'est-ce qui est inclus dans les frais de transport?

Les frais de transport servent au remboursement des coûts réels de transport, y compris les fournitures d'expédition (p. ex., glacière en styromousse, sachets réfrigérants, etc.), des échantillons prélevés à l'aide d'un écouvillon pour le dépistage de la COVID-19 (prélèvement en pharmacie ou autoprélèvement seulement) depuis la pharmacie jusqu'au laboratoire désigné. Les pharmacies doivent présenter uniquement les montants équivalant à leurs coûts quotidiens réels de transport, jusqu'à concurrence de 140 $ par jour. Si vos coûts de transport sont inférieurs à 140 $ par jour, vous pouvez réclamer vos coûts réels et NON 140 $.

44. Le service de messagerie que j'utilise pour le transport des échantillons facture la pharmacie une fois par semaine. Comment dois-je dans ce cas soumettre ma demande de règlement pour les frais de transport?

Les pharmacies doivent présenter la demande de règlement des frais de transport le jour même du transport. Cependant, le SRS peut traiter des transactions électroniques

pour des services financés par l'État n'importe lequel des sept derniers jours, y compris la date en cours. Cela signifie qu'une demande de règlement pour le NIP des frais de transport pourrait être présentée aujourd'hui pour une date de service antérieure (pour autant qu'elle se situe dans les sept derniers jours). Par exemple, si la date en cours est le 1er décembre, une demande de règlement dont la date de transaction est le 24 novembre sera refusée (c.-à-d., un code de réponse « **A1 – Claim too old** » [A1 – Demande trop ancienne]); tandis que la demande sera acceptée si la date de transaction est le 25 novembre.

Remarque : Les demandes papier ne sont pas admissibles pour les NIP liés à la COVID-19, incluant le NIP associé aux frais de transport. La pharmacie peut seulement demander le remboursement du NIP de frais de transport par voie électronique au SRS dans les sept jours suivant la date de service.

Peu importe l'horaire de facturation, les pharmacies devraient être en mesure de calculer le coût de transport les jours où des échantillons ont été expédiés. Les factures devraient contenir les précisions concernant les transports quotidiens.

45. Puis-je faire plus d'une livraison par jour au laboratoire désigné?

Une pharmacie peut décider de faire plus d'une livraison d'échantillons par jour; toutefois, le NIP de frais de transport ne peut être soumis qu'une fois par jour avec le coût réel de transport par jour, *sans dépasser* un total de 140 $.

46. Quelles sont les exigences de conservation et d'expédition pour les échantillons servant au dépistage de la COVID-19 en Ontario?

Les échantillons ne doivent pas être conservés avec les vaccins financés par l'État. Ils ne doivent pas non plus être entreposés avec des médicaments ou des drogues qui doivent être réfrigérés ni avec des aliments. En l'absence d'un réfrigérateur désigné pour l'entreposage des échantillons avant l'expédition, le personnel de la pharmacie peut conserver les échantillons dans un contenant d'expédition rigide (p. ex., une glacière en styromousse) contenant un sachet réfrigérant pour maintenir une température de conservation optimale.

Les échantillons prélevés doivent être expédiés au laboratoire le jour même si possible, afin d'assurer leur intégrité et une réponse rapide de la santé publique en cas de résultat positif pour la COVID-19. Le Tableau 2 (ci-après) présente les exigences de conservation et d'expédition recommandées pour préserver l'intégrité des échantillons prélevés.

Tableau 2. Exigences en matière de conservation et d'expédition

Type d'échantillons	Température de conservation jusqu'à l'expédition	Durée prévue de l'expédition	Température recommandée pour l'expédition	Catégorie de l'expédition

Écouvillonnage nasal antérieur	2–8 °C	≤ 72 heures	2–8 °C (sachet réfrigérant)	Emballer et expédier les échantillons conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
		> 72 heures	−70 °C (glace sèche)	

Les messagers ne sont pas obligés d'utiliser des camions réfrigérés pour l'expédition pourvu que les échantillons soient transportés dans une glacière contenant un sachet réfrigérant. Bien que les échantillons doivent être maintenus à une température de 2 à 8 °C après leur prélèvement (c.-à-d. dans la pharmacie), les pharmacies ne sont pas tenues de faire en sorte que cette température soit maintenue durant l'expédition. Pour garder les échantillons au frais, il faut les transporter dans un contenant rigide (p. ex., une glacière en styromousse) contenant un sachet réfrigérant. Si les échantillons ne peuvent pas être expédiés dans les 72 heures, ils doivent être congelés et maintenus dans cet état durant le transport.

Les échantillons doivent être emballés et expédiés conformément à la loi en vigueur, notamment le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de Transport Canada ou communiquer avec un fournisseur de formation sur le transport de marchandises dangereuses.

47. Quels sont les préparatifs requis en vue du transport?

Voici une liste de conseils utiles pour préparer des échantillons en vue de leur transport :

- Mettre les échantillons pour les tests PCR de COVID-19 en laboratoire dans des sacs pour objets contaminés et glisser le formulaire de demande d'analyses dans la pochette extérieure. La demande d'analyses ne doit pas être en contact avec le tube de prélèvement.
- Rassembler les sacs d'échantillons et les déposer dans de grands sacs de plastique scellés contenant des matières absorbantes (p. ex., serviettes de papier).
- Déposer les grands sacs de plastique dans un contenant d'expédition rigide (comme une glacière en styromousse) contenant un sachet réfrigérant.
- Inscrire l'adresse ainsi que « UN3373 » et « échantillons de COVID-19 » sur le contenant.

Veuillez consulter les sections portant sur le prélèvement d'échantillons, le traitement et l'étiquetage du document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) accessible par l'entremise de OneMail pour obtenir davantage de renseignements sur la façon de préparer des échantillons en vue de leur transport.

48. Où les échantillons doivent-ils être déposés?

Pour les pharmacies inscrites au programme de dépistage de la COVID-19 avant le 21 novembre 2021 ou qui expédient actuellement à In-Common Laboratories (ICL) :

Les pharmacies qui gèrent elles-mêmes leurs services de messagerie privés ou partagés ou leurs propres services de messagerie doivent posséder des documents pour étayer leurs factures de transport. L'emplacement actuel pour le dépôt d'échantillons est le suivant* :

In-Common Laboratories
57, promenade Gervais
North York (Ontario) M3C 1Z2

* Sujet à changement; les mises à jour seront communiquées par l'intermédiaire de OneMail.

Des livraisons peuvent y être effectuées entre 7 heures et 22 heures, sept jours par semaine (ces heures peuvent être prolongées à l'occasion).

Le numéro de télécopieur doit être vérifié auprès du laboratoire de dépistage au moyen d'un processus d'autorisation de télécopie, et ce processus doit être répété pour chaque nouveau numéro de télécopieur. Pour faciliter ce processus, les pharmacies devraient envoyer une liste de tous les pharmaciens ou cliniciens demandeurs, leurs numéros de téléphone et de télécopieur au centre provincial d'exploitation de réseaux de diagnostics de Santé Ontario à COVID-19.diagnostics@ontariohealth.ca.

Pour les pharmacies inscrites après novembre 2021 :

Les pharmacies qui gèrent elles-mêmes leurs services de messagerie privés ou partagés ou leurs propres services de messagerie doivent posséder des documents pour étayer leurs factures de transport. L'emplacement actuel pour le dépôt d'échantillons est le laboratoire de Santé publique Ontario (SPO) le plus près de la pharmacie qui effectue le dépistage de la COVID-19. Veuillez consulter l'Annexe 3 : Liste des laboratoires de SPO et des bureaux de SPO correspondants (*Appendix 3: List of PHO Laboratories and Corresponding Public Health Unit*) du document du ministère de la Santé portant sur le dépistage de la COVID-19 en pharmacie par test PCR (*PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy*) accessible par l'entremise de OneMail. Le laboratoire de traitement de SPO communiquera avec vous directement par **télécopieur ou télécopieur électronique** pour confirmer votre processus d'accueil.

Coordonnées pour SPO :

Centre de service à la clientèle des laboratoires de SPO : 416-235-6556 ou 1-877-604-4567 (sans frais) Courriel : customerservicecentre@oahpp.ca (Remarque : En ce qui concerne les trousses d'autocollecte distribuées par les écoles, veuillez inscrire ce qui suit à la ligne d'objet de votre courriel : Pharmacie pour le dépistage en milieu scolaire [*Pharmacy for School Testing*]).

Horaire :

Lundi au vendredi : 7 h 30 à 19 h
Samedi : 8 h à 17 h
Dimanche : 9 h à 17 h

Les pharmaciens doivent s'assurer que les échantillons prélevés pour un dépistage financé par des fonds privés ne sont pas expédiés à un laboratoire de SPO aux fins de traitement.

49. Quel service de messagerie devrais-je utiliser? Puis-je aller porter moi-même les échantillons?

Les pharmacies doivent coordonner leurs propres services de messagerie selon le laboratoire de destination. Elles peuvent décider d'aller porter elles-mêmes les échantillons pourvu que ces derniers soient emballés et expédiés conformément à la loi, y compris le Règlement sur le transport de marchandises dangereuses en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Le non-respect de la *Loi* et du Règlement peut donner lieu à des amendes et à l'emprisonnement. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les lignes directrices sur le transport des matières dangereuses de Transport Canada ou communiquer avec un fournisseur de formation sur le transport de marchandises dangereuses.

Facturation

50. Comment les pharmaciens facturent-ils les services en lien avec les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies?

Pour connaître les instructions relatives à la facturation, veuillez consulter le plus récent *Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

51. Comment présente-t-on des demandes de règlement au SRS?

Les demandes de règlement présentées au SRS pour des services de pharmacie en lien avec les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État doivent contenir les NIP appropriés lorsque la personne admissible obtient le service en pharmacie. Veuillez vous reporter à cet égard au plus récent *Avis de l'administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

Les pharmaciens doivent s'assurer d'indiquer exactement la date de naissance du patient, son numéro de carte Santé et son nom (tel qu'il apparaît sur la carte Santé) lors de la présentation de la demande de règlement au SRS. Pour les personnes **sans** numéro de carte Santé, veuillez utiliser le numéro d'identification provisoire suivant : 79999 999 93. Veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef correspondant à la présente foire aux questions pour obtenir plus de précisions.

52. Quelle est la procédure à suivre pour présenter une demande de règlement au SRS?

La présentation des demandes de règlement suit le processus normal de présentation des demandes de règlement au SRS.

53. Comment le ministère rembourse-t-il les services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État aux pharmacies participantes?

Le paiement est effectué par l'entremise du SRS aux pharmacies agréées auxquelles le ministère a attribué des droits de facturation.

54. Puis-je présenter des demandes de règlement manuscrites (papier)?

Les demandes papier ne seront pas acceptées. Les demandes de règlement doivent être présentées au SRS par voie électronique uniquement.

55. Quand le pharmacien doit-il présenter la demande?

Les demandes doivent être facturées en utilisant la date de service (c.-à-d. la date à laquelle le service de dépistage de la COVID-19 a été fourni, ou le transport de l'échantillon s'est déroulé).

Documentation et tenue de dossiers

56. J'ai de la difficulté à transmettre ma demande au SRS. Qui dois-je contacter pour obtenir de l'aide?

Les pharmacies qui ont des questions ou des préoccupations concernant la facturation sont priées de s'adresser au service d'assistance du PMO en composant le 1-800-668-6641.

Pour toute autre question concernant le dépistage de la COVID-19 en pharmacie, veuillez faire parvenir un courriel à l'adresse suivante : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca

Restrictions

57. Combien de tests par jour les pharmacies peuvent-elles offrir à un patient?

Les pharmacies ne peuvent offrir qu'un seul type de services de pharmacie pour un type de test par personne par jour. Par exemple, si une personne admissible souhaite passer un test PCR en laboratoire, la pharmacie peut prélever l'échantillon à la pharmacie ou recevoir l'échantillon prélevé par le patient à domicile à l'aide d'une trousse d'autocollecte, mais non les deux, et la pharmacie ne peut pas réaliser le même jour un **test PCR au point de service** à la pharmacie pour ce patient. De même, si une personne admissible souhaite subir un **test PCR au point de service** à la pharmacie, la pharmacie ne peut lui offrir aucun des services en lien avec le test PCR en laboratoire le même jour.

Cependant, si un échantillon prélevé par un patient et déposé à la pharmacie n'est pas viable (c.-à-d. qu'il ne satisfait pas au contrôle de la qualité réalisé en pharmacie), un

deuxième prélèvement d'échantillon pour un test PCR en laboratoire peut être offert et facturé le même jour.

58. Je travaille dans une pharmacie d'hôpital. Puis-je présenter des demandes de remboursement?

Non. Les coûts de dépistage de la COVID-19 encourus par les pharmacies d'hôpital doivent être couverts par le budget de l'hôpital.

59. Est-ce que des ressources financées par les fonds publics peuvent être utilisées dans le dépistage de la COVID-19 financé par le privé?

Non. Les ressources financées par les fonds publics (p. ex., trousse d'échantillonnage, ÉPI, fournitures pour l'instrument ID NOW[MC], etc.) NE PEUVENT PAS servir au dépistage de la COVID-19 financé par le privé. Pour plus de précisions, veuillez consulter le Document d'orientation sur la COVID-19 : considérations pour les tests d'initiative privée sur le site Web du ministère. Les demandes de règlement pour les tests de dépistage de la COVID-19 d'initiative privée NE PEUVENT PAS être présentées aux fins de paiement au SRS en utilisant les NIP associés à la COVID-19. Les demandes de règlement présentées d'une façon inappropriée pour des tests de dépistage de la COVID-19 d'initiative privée sont sujettes à recouvrement.

60. Quand puis-je facturer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient?

Les frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient peuvent seulement être utilisés quand un patient est jugé **inadmissible** à un service de pharmacie en lien avec un test financé par des fonds publics. Les patients qui demandent un test de dépistage à des fins de voyage ne sont pas admissibles et ces frais ne peuvent pas être facturés pour eux. Le NIP des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient ne peut pas être utilisé si un patient est admissible à un test ou reçoit un service de pharmacie en lien avec le dépistage de la COVID-19 financé par l'État.

Remarque : Le paiement pour l'évaluation des personnes **admissibles** est compris dans les frais payés pour d'autres services de pharmacie en lien avec les tests de dépistage de la COVID-19 financés par l'État (c.-à-d. prélèvement et traitement d'un échantillon, test de dépistage au point de service). Pour en apprendre davantage, veuillez consulter la plus récente version du document *Administrateur en chef : services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario* sur le site Web du ministère.

61. Ma pharmacie peut-elle facturer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient pour le traitement d'échantillons prélevés par d'autres organisations à l'aide de trousse d'autocollecte dont la section du clinicien demandeur du formulaire de demande est déjà remplie?

Non, on ne peut pas facturer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient pour le traitement d'échantillons prélevés par d'autres organisations à l'aide de trousse d'autocollecte. Au lieu, une pharmacie facturerait au moyen du NIP des frais de traitement d'un échantillon d'autocollecte pour le dépistage de la COVID-19 (Autre).

62. Dans notre pharmacie, nous évaluons les symptômes de la COVID-19 avant d'administrer le vaccin antigrippal. Puis-je facturer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient?

Non. Seules les pharmacies participantes qui offrent le prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19 ou des services de **dépistage au point de service** peuvent réclamer des frais d'évaluation d'inadmissibilité du patient.

Questions supplémentaires

63. Y a-t-il d'autres mesures de suivi ou d'autres soins associés aux services de dépistage de la COVID-19 financés par l'État? Comment les patients seront-ils informés de leurs résultats?

Renseignements pour les patients en attente de résultats de test

Veuillez consulter le Document d'orientation provisoire sur la COVID-19 : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant Omicron pour obtenir les plus récents renseignements, y compris des détails sur ce qu'il faut faire si un patient présente des symptômes et pense avoir la COVID-19 ou si un patient indique avoir été identifié comme contact étroit.

Les pharmacies ne doivent PAS transmettre aux patients les coordonnées du laboratoire qui analyse leurs tests. Le laboratoire ne communiquera aucun renseignement aux patients concernant leurs tests. En effet, ce sont les pharmacies qui ont la responsabilité de transmettre les résultats de test aux patients comme indiqué ci-dessous.

Communication des résultats de tests PCR en laboratoire (sur des échantillons prélevés en pharmacie ou par autocollecte) lorsque le pharmacien fait office de clinicien demandeur[1]

Lorsque l'analyse a été effectuée par le laboratoire autorisé, le pharmacien demandeur sera avisé du résultat du patient (par télécopieur[2]). Autrement, les pharmaciens obtiennent les résultats de visualisateurs cliniques, de systèmes au point de service ou du portail SILO (ConnexionOntario/ClinicalConnect) au moyen de leur UNIQUE nº d'identification. Les pharmacies qui utilisent le système SMDR doivent noter que son utilisation ne change pas les exigences en matière de compte rendu décrites ci-dessous.

Résultats positifs

Dans le cas d'un résultat positif, le pharmacien doit communiquer avec le patient pour l'informer du résultat et le renseigner sur les prochaines étapes possibles, comme lui demander de s'isoler immédiatement. La durée recommandée de la période d'auto-isolement dépend de facteurs cliniques pertinents comme l'âge, le statut de vaccination, la

[1] Le clinicien demandeur indiqué dans le formulaire de demande d'analyse est responsable de communiquer les résultats au patient et au bureau de santé publique.
[2] Tous les résultats (positifs ou négatifs) seront envoyés aux pharmacies par télécopieur.

gravité de l'infection et le statut immunologique. Dans tous les cas, les symptômes doivent s'améliorer pendant 24 heures (ou 48 heures en cas de symptômes gastro-intestinaux) et il doit y avoir une absence de fièvre avant la fin de la période d'auto-isolement.

Période d'isolement	Population
Cinq jours suivant la date du prélèvement de l'échantillon ou de l'apparition de symptômes (selon la première éventualité)	• Personnes entièrement vaccinées • Enfants de moins de 12 ans
Dix jours suivants la date du prélèvement de l'échantillon ou de l'apparition de symptômes (selon la première éventualité)	• Personnes de 12 ans ou plus qui ne sont pas entièrement vaccinées • Personnes immunodéprimées • Personnes hospitalisées pour une maladie liée à la COVID-19 (ou à la discrétion de l'unité de prévention et de contrôle des infections de l'hôpital) • Personnes qui résident dans un milieu à risque élevé
Vingt jours suivants la date du prélèvement de l'échantillon ou de l'apparition de symptômes (selon la première éventualité)	• Maladie grave (qui nécessite des soins en unité de soins intensifs ou à la discrétion de l'unité de prévention et de contrôle des infections de l'hôpital)

Tableau 1 : Provenant du Document d'orientation provisoire sur la COVID-19 : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant Omicron (p.14).

Les pharmaciens doivent également signaler tous les résultats positifs au bureau de santé publique du lieu de résidence des patients.

Résultats négatifs

Dans le cas de résultats négatifs, les pharmaciens ne sont pas tenus d'informer les patients à moins que ces derniers ne soient pas en mesure d'obtenir leurs résultats en ligne.

Les patients qui présentent leur carte Santé verte au moment de leur test pourront obtenir leurs résultats en ligne, sur le portail d'accès du ministère de la Santé. Les patients qui se présentent sans une carte Santé ou avec une carte Santé rouge et blanche ne pourront pas accéder à leurs résultats en ligne; **les pharmaciens devront communiquer tous les résultats à ces patients, y compris les résultats de test négatifs**.

Si les pharmacies utilisent l'application SMDR, les patients qui ont une carte Santé rouge et blanche ou qui n'ont pas de numéro de carte Santé pourront voir leurs résultats

dans le portail d'accès de SMDR. SMDR produit un numéro de dossier médical et un code de vérification pour ces patients.

Résultats indéterminés

Dans le cas peu probable d'un résultat indéterminé, un pharmacien communiquera avec le patient pour l'en aviser, l'informer qu'un deuxième écouvillonnage est nécessaire et le diriger vers une pharmacie ou un centre d'évaluation pour subir un autre test. Les pharmacies peuvent remettre au patient une copie du résultat indéterminé transmis par télécopieur par le laboratoire de traitement. **Veuillez retirer ou noircir les renseignements concernant le laboratoire** qui apparaissent sur la télécopie avant d'en remettre une copie au patient.

Résultats annulés ou rejetés

En ce qui concerne le prélèvement d'un échantillon en pharmacie ou à domicile à l'aide d'une trousse d'autocollecte aux fins de tests PCR en laboratoire, un pharmacien devra examiner le formulaire de demande d'analyses pour vérifier que tous les renseignements nécessaires sont indiqués de façon lisible. S'il manque des renseignements, le pharmacien devra joindre le patient pour les obtenir.

Si un échantillon est annulé ou rejeté, un pharmacien a la responsabilité de communiquer avec le patient pour l'informer que son test a été annulé, lui dire qu'un autre écouvillonnage est nécessaire et le diriger vers une pharmacie ou un centre d'évaluation. Les pharmacies peuvent remettre au patient une copie du rapport d'annulation envoyé par télécopieur par le laboratoire de traitement. **Veuillez retirer ou noircir les renseignements concernant le laboratoire qui apparaissent sur la télécopie avant d'en remettre une copie au patient.**

Communication des résultats pour les tests PCR au point de service en pharmacie (ID NOW^{MC})

Les pharmaciens ont l'obligation de saisir tous les résultats des tests réalisés avec l'instrument ID NOW^{MC} dans le Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO) le jour même où les tests ont été réalisés en utilisant l'outil Saisie mobile des demandes et des résultats d'analyse (SMDR) de Santé Ontario.

Résultats positifs

Les patients qui obtiennent un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 avec ID NOW^{MC} doivent être informés de leur résultat positif dès que possible et être avisés qu'ils doivent rester à la maison et s'isoler. **Tous les résultats positifs doivent également être rapportés au bureau de santé publique du lieu de résidence des patients**, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Résultats négatifs

Dans le cas de résultats négatifs, les pharmaciens ne sont pas tenus d'informer les patients à moins que ces derniers ne soient pas en mesure d'obtenir leurs résultats en ligne.

Les patients qui présentent leur carte Santé verte au moment de leur test pourront obtenir leurs résultats en ligne sur le portail d'accès du ministère de la Santé. Les patients qui se présentent sans une carte Santé ou avec une carte Santé rouge et blanche ne pourront pas accéder à leurs résultats dans le portail SMDR. SMDR produit un numéro de dossier médical et un code de vérification pour ces patients.

Résultats indéterminés

Dans le cas peu probable d'un résultat indéterminé, un pharmacien communiquera avec le patient pour l'en aviser, l'informer qu'un deuxième écouvillonnage est nécessaire et le diriger vers une pharmacie ou un centre d'évaluation pour subir un autre test.

64. Un patient demande une preuve de son résultat de test négatif. Que devrais-je lui donner?

Si un patient demande une preuve de son résultat de test négatif, la pharmacie peut lui remettre une copie du résultat de son test (qui a été télécopié à la pharmacie par le laboratoire ou produit par l'instrument ID NOW^{MC}) OU, dans le cas où le patient peut accéder à son résultat en ligne, lui montrer son résultat sur son appareil mobile. **Veuillez retirer ou noircir les renseignements concernant le laboratoire** qui apparaissent sur la télécopie avant d'en remettre une copie au patient.